



TARN-ET-GARONNE
AMÉNAGEMENT

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

**STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURISATION DE
L'ACCÈS À LA RESSOURCE EN EAU PAR LA CRÉATION
ET L'OPTIMISATION DE RETENUES INDIVIDUELLES
ET SEMI-COLLECTIVES DE SUBSTITUTION**

Le 11 Avril 2024

Table des matières

Préambule	4
I-Le pétitionnaire	6
Délégation du maître d'ouvrage	7
II-État des lieux	9
Périmètre	9
État des masses d'eau du périmètre	10
Classement en ZRE chapitre C	11
Les pressions	12
Altération de l'hydrologie	12
Pression prélèvements.....	13
Restrictions	15
II-Diagnostics	16
III-Le plan d'action	18
IV-Procédure à suivre	19
V-Justification de l'intérêt général des travaux	19
VI-Mémoire explicatif des actions du projet.....	20
Les dossiers	20
Sélection des dossiers	20
Étude des dossiers	21
Complétude des dossiers	21
Logigramme	22
Les travaux	23
Autorisations des interventions	23
Démarrage des chantiers	23
Organisation chronologique prévisionnelle des chantiers	23
Le suivi juridique du projet	24
Signature du contrat « Obligation Réelle Environnementale »	24
Objet du contrat « Obligation Réelle Environnementale »	24
Contrôle du respect des obligations contractuelles dans le temps	25
VII-Coût, financement aux travaux et participation des personnes y trouvant un intérêt ..	26
Calendrier prévisionnel des travaux	27
VIII-Mise en œuvre de l'entretien ultérieur	28

<i>IX-Durée du programme d'action</i>	<i>28</i>
<i>X-Conformité au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>	<i>29</i>
<i>Conformité au Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>	<i>29</i>
<i>Conformité au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>	<i>30</i>
<i>XI-Lexique</i>	<i>31</i>

Préambule

Les exploitations agricoles Tarn-et-Garonnaises sont diversifiées à la fois au niveau des productions et des modes de commercialisation. La production agricole est majoritairement orientée vers les grandes cultures et les cultures fruitières avec une zone d'élevage au Nord-Est. Le Département est 1^{er} producteur national de pommes, melons, fruits frais, 2^e producteur national de prunes, noisettes, raisins de table et 3^e producteur national de kiwis. Une exploitation sur 5 s'appuie sur un signe officiel de qualité. La production est valorisée par 6 appellations viticoles, dont 4 AOP et 14 IGP.

Le Tarn-et-Garonne comptait, en 2010, 5 280 exploitations agricoles pour une surface agricole utilisée de 210 400 ha. En 2018, pour une Surface Agricole Utile (SAU) quasiment identique (202 174 ha), le nombre d'exploitations a diminué de 1481. La SAU moyenne a ainsi progressé : de 40 ha en 2010, elle s'établit en 2018 à 52 ha en moyenne. En Tarn-et-Garonne, la dynamique des installations renouvelle la moitié des départs des exploitants. Des agriculteurs de tous âges s'installent, même si ce sont principalement des jeunes de moins de 40 ans (70%). L'objectif serait de limiter l'érosion du nombre d'exploitations et de maintenir les surfaces exploitées.

Une partie de la production est aujourd'hui dépendante de l'irrigation, notamment pour la production de fruits et légumes, semences et grandes cultures, ainsi que les fourrages (sécurisation des stocks). Elle concerne plus de ¼ de la SAU départementale et 50% des exploitations. Elle permet la production de cultures à forte valeur ajoutée et ainsi le maintien d'une agriculture basée sur de petites et moyennes exploitations, génératrices d'emplois.

Le chiffre d'affaires de l'agriculture est de 551 millions d'euros, dont 401 millions d'euros pour les végétaux, 116 millions d'euros pour les animaux et 34 millions pour les services. Le département est déjà doté d'un potentiel important de plans d'eau, et de réseaux d'irrigation. De plus, la ressource en eau sur les grands cours d'eau (Garonne, Tarn, Aveyron) est sécurisée à l'étiage par le biais de déstockages, mais pas sur les cours d'eau non-réalimentés.

Le Tarn-et-Garonne est marqué par un déficit structurel en eau avec des étiages de plus en plus précoces et longs. Il est nécessaire de mettre en place les conditions d'une politique de l'eau qui garantisse l'ensemble des usages sur le long terme : eau potable, irrigation, tout en préservant le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Face à ce constat, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, en partenariat avec les acteurs locaux, ont initié un projet de territoire départemental, visant à faciliter et accompagner la création, la remobilisation de volumes, l'agrandissement et la réaffectation de plans d'eau. Ce projet a abouti à la signature d'une Charte départementale signée le 26 mars 2021 (**document versé en Annexe 1 du dossier**). Le principe est de remplacer un prélèvement estival en cours d'eau (ou en nappe) par un prélèvement dans un plan d'eau, celui-ci étant rempli uniquement lors de la période de hautes eaux, soit du 1^{er} novembre (année N) au 31 mai (année N+1), selon le principe de la substitution et avec

engagement des agriculteurs bénéficiaires de ces retenues pour des productions à haute valeur ajoutée ou production de fourrages selon des pratiques agroécologiques.

Le périmètre d'application s'étend à tout le département hors territoire de la communauté d'agglomération du Grand Montauban et en excluant les cours d'eau réalimentés.

Le présent dossier constitue le programme de mise en œuvre de cette Charte.

I-Le pétitionnaire

Le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement est présidé par Monsieur Jean-Michel BAYLET, dirigé par Monsieur Pierre COYAUD et composé de huit agents.

Il est doté de la compétence « Approvisionnement en eau portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation de terres agricoles » dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau prévue au 3° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Les actions se feront à l'échelle du bassin hydrographique Adour-Garonne et principalement des bassins versants de gestion suivants : Séoune ; Barguelonne ; Lemboulas ; Aveyron-Aval ; Gimone-Arrats ; Marquestaud-Nadesse-Lambon-Tessonne ; Auroue ; Ayroux-Sère ; Garonne de l'Aussonnelle à la Barguelonne ; Tarn du Tescou à la Garonne ; Tarn-Agout-Tescou ; Tescou ; Tancanne.

Les coordonnées du Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement ci-après désigné : le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Adresse : Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement

Hôtel du Département

100 Boulevard Hubert Gouze

82000 Montauban

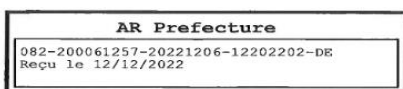
Tel/fax : 05-67-05-52-00

Mail : contact@82amenagement.fr

Délibération du maître d'ouvrage

Le 6 décembre 2022, le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement s'est donné la possibilité, par délibération n° 12/2022-02, d'exercer en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la partie de la compétence « Approvisionnement en eau pour la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles » dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

Délibération n° 12/2022-02 Modification des statuts du Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement



DELIBERATION N°12/2022-02 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE NUMERIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n°82-2016-02-01-001 du 1^{er} Février 2016 portant création du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique ;
Vu les délibérations n°04/2016-02 et n° 10/2021-03 du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Numérique portant sur le règlement intérieur du syndicat mixte ;
Vu les délibérations n°12/2016-02, n°12/2018-04, n°10/2021-02 et n° 09/2022-06 du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Numérique portant sur les statuts du syndicat mixte ;
Vu les statuts du Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique et notamment son article 15 portant sur les modifications statutaires ;
Vu la proposition de statuts ci-annexés ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical un projet de modification des statuts du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique visant à élargir son objet à d'autres compétences, dont notamment :

- L'inscription d'une nouvelle compétence en matière d'approvisionnement en eau, en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Le passage à un syndicat « à la carte » pour l'ensemble de ses compétences y compris l'aménagement numérique ;
- L'inscription d'activités et missions complémentaires à ses compétences, et incluant notamment la possibilité d'intervenir dans le cadre du dispositif du mandat de maîtrise d'ouvrage défini à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique ;
- Le changement de nom du syndicat au profit de Tarn-et-Garonne Aménagement

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les statuts modifiés de Tarn-et-Garonne Numérique tel que ci-annexés.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS (2/3) DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
POUR : 471 voix, CONTRE : 141 voix, ABSTENTIONS : 2 voix

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Préfecture
le **12 DEC. 2022**

Et de la publication le **13 DEC. 2022**

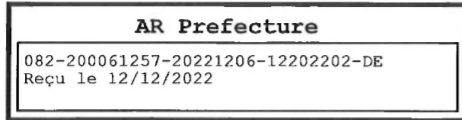
Fait à Montauban, le 6 décembre 2022

Le Président

Jean-Michel BAYLET

Syndicat Mixte
Tarn-et-Garonne Numérique
Hôtel du Département - 100 bd Hubert Gouze
82013 MONTAUBAN cedex
siret : 200 081 257 00010 - spe : 8411Z

Extrait des statuts du Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement,
Décembre 2022, article 3.2 :



Article 3. Compétences

Article 3.1. Compétence en matière d'aménagement numérique

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, les compétences définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et les activités connexes sur le territoire de ses membres.

Le syndicat est, en outre, chargé dans ce cadre :

- du développement des usages et de la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication.
- de l'élaboration et de l'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévue à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.2. Compétence en matière d'approvisionnement en eau

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la partie de la compétence d'approvisionnement en eau telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

II-État des lieux

Périmètre

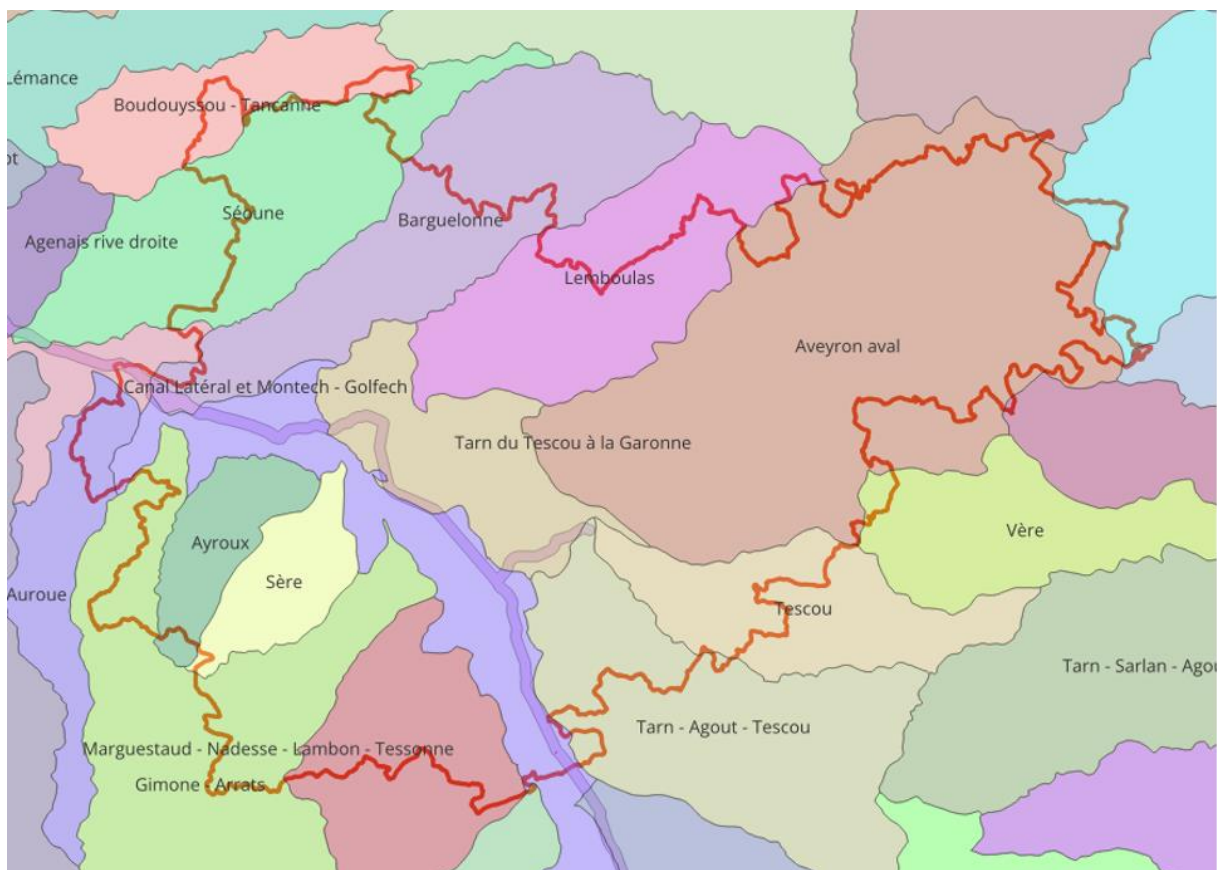
Le département de Tarn-et-Garonne fait partie de la région Occitanie et compte 195 communes pour 266 481 habitants. Il regroupe des cours d'eau et des canaux situés entièrement ou partiellement dans ce département, hors territoire de la communauté d'agglomération du Grand Montauban. Ce dernier est situé dans le bassin « Adour-Garonne ».

Le périmètre départemental de la Charte s'étend notamment sur les bassins versants de gestion suivants : Séoune ; Barguelonne ; Lemboulas ; Aveyron-Aval ; Gimone-Arrats ; Marquestaud-Nadesse-Lambon-Tessonne ; Auroue ; Ayroux-Sère ; Garonne de l'Aussonnelle à la Barguelonne ; Tarn du Tescou à la Garonne ; Tarn-Agout-Tescou ; Tescou ; Tancanne.

Par ailleurs, quatre communes hors département ont rejoint des EPCI de Tarn-et-Garonne et font partie du périmètre d'intervention de la Charte : Montrosier (81), Clermont-Soubiran (47), Grayssas (47), Saint-Antoine (32).

Le périmètre d'intervention comprend l'ensemble des masses d'eau du département hors territoire de la communauté d'agglomération du Grand Montauban et hors cours d'eau ou tronçons de cours d'eau réalimentés (**document versé en Annexe 2 du dossier**).

Cartographie des bassins-versants dans le département de Tarn-et-Garonne



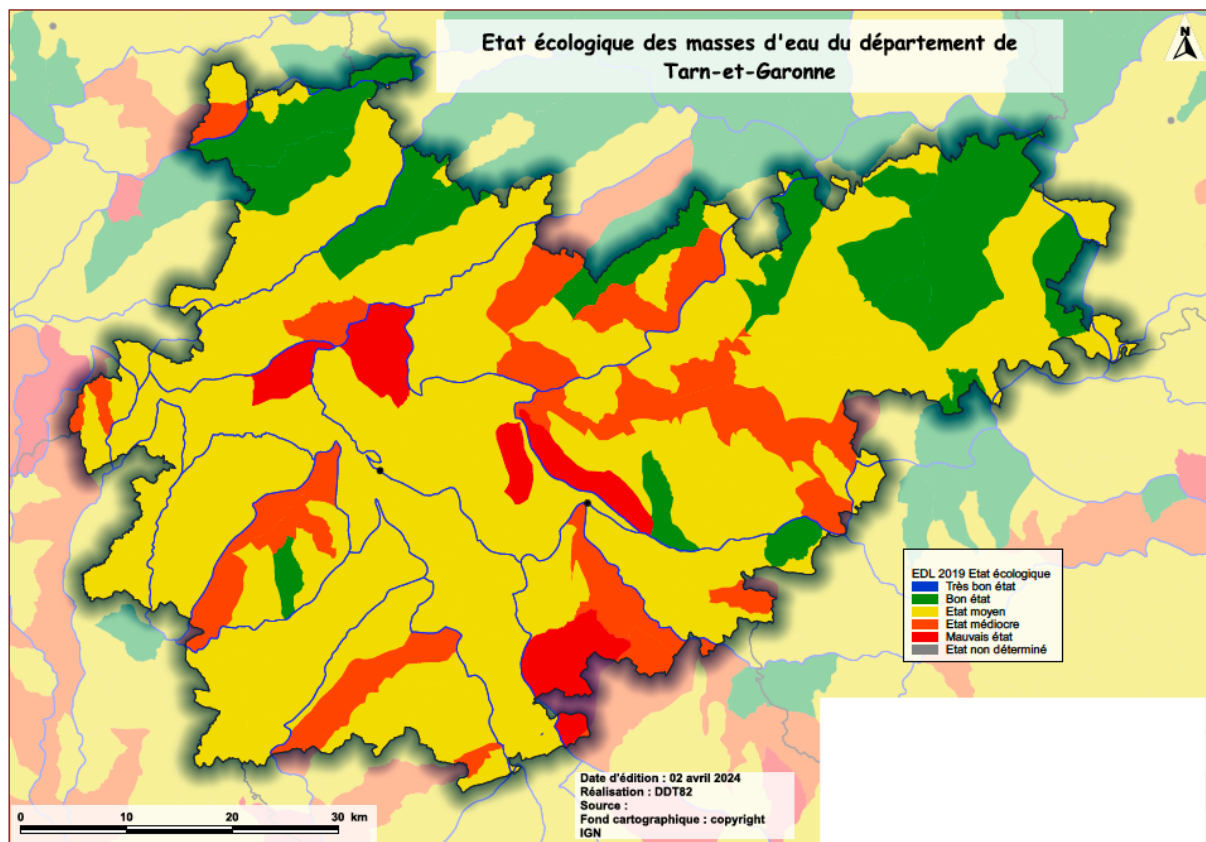
État des masses d'eau du périmètre

L'état d'une masse d'eau est apprécié aux regards de l'état écologique et chimique, chacun d'eux comprenant une multitude d'indicateurs. Le déclassement d'un de deux états entraîne le déclassement de la masse d'eau.

Dans le département, l'état écologique est représentatif de l'état global.

Seules 16 % des masses d'eau sont en bon état.

État écologique	Nombre masse d'eau	Pourcentage 2019
Bon	16	14 %
Moyen	81	70 %
Mediocre	13	11 %
Mauvais	5	4,3 %

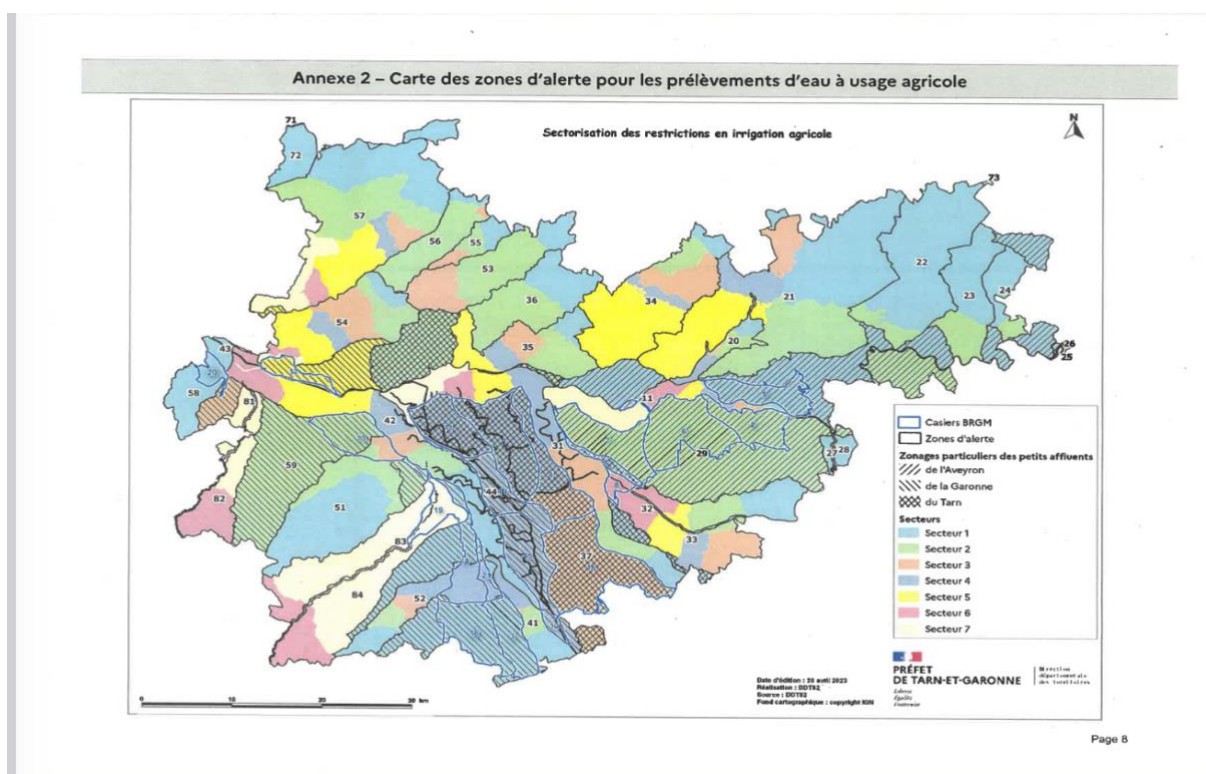


Classement en ZRE chapitre C

Depuis 1994, le département de Tarn-et-Garonne est classé dans son intégralité en zone de répartition des eaux. Cela signifie qu'il existe une insuffisance structurelle des ressources par rapport au besoin. Compte tenu de cette inadéquation entre la ressource et les besoins, des arrêtés de restrictions visant tous les prélèvements effectués dans le milieu naturel sont pris. Pour cause, l'arrêté d'application départementale des modalités de gestion du plan crise « sécheresse » dans le département de Tarn-et-Garonne le prouve (**document versé en Annexe 3 du dossier**).

Carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole

(Source : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2023) :



Les pressions

Elles traduisent l'exercice d'une activité humaine qui peut avoir une incidence sur les milieux aquatiques. Une pression est dite significative si seule ou combinée aux autres pressions elle peut déclasser l'état d'une masse d'eau.

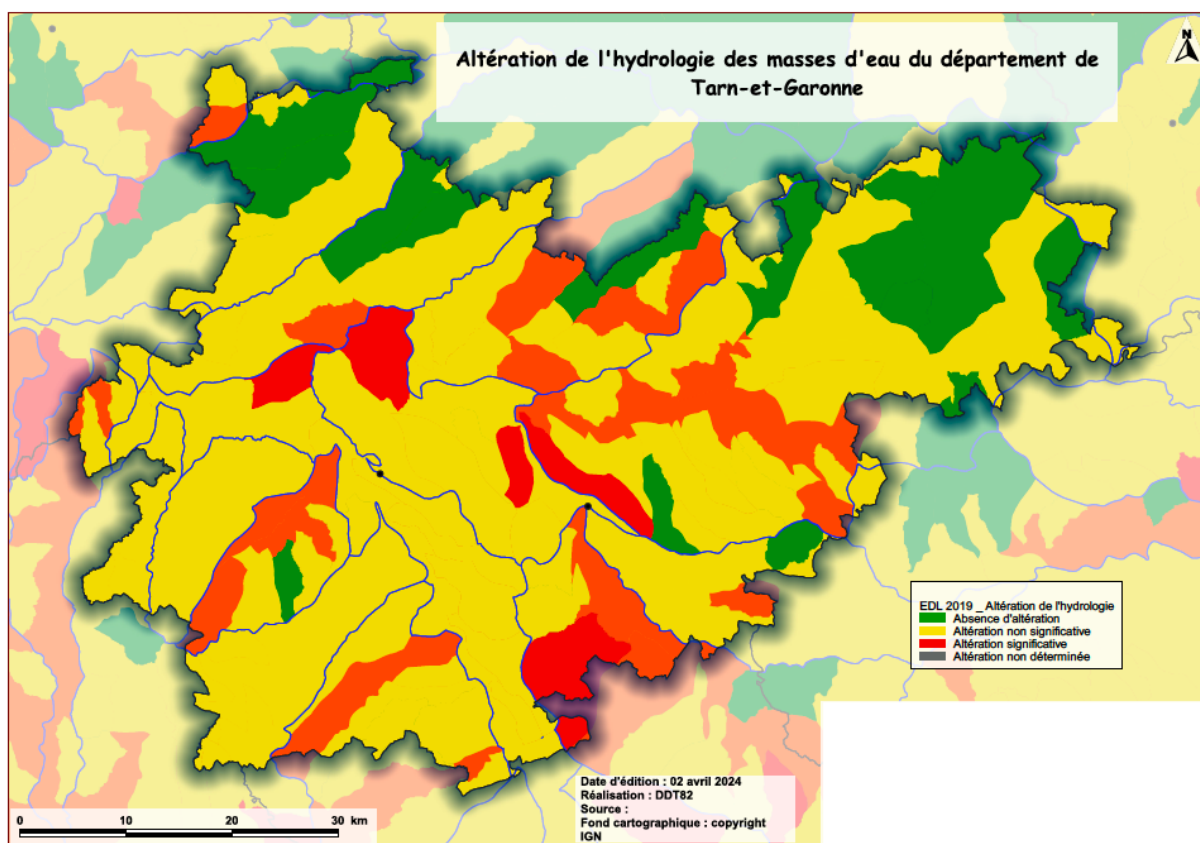
Dans le cadre de ce projet on s'attachera particulièrement à deux pressions :

-L'altération de l'hydrologie ;

-La pression prélèvement.

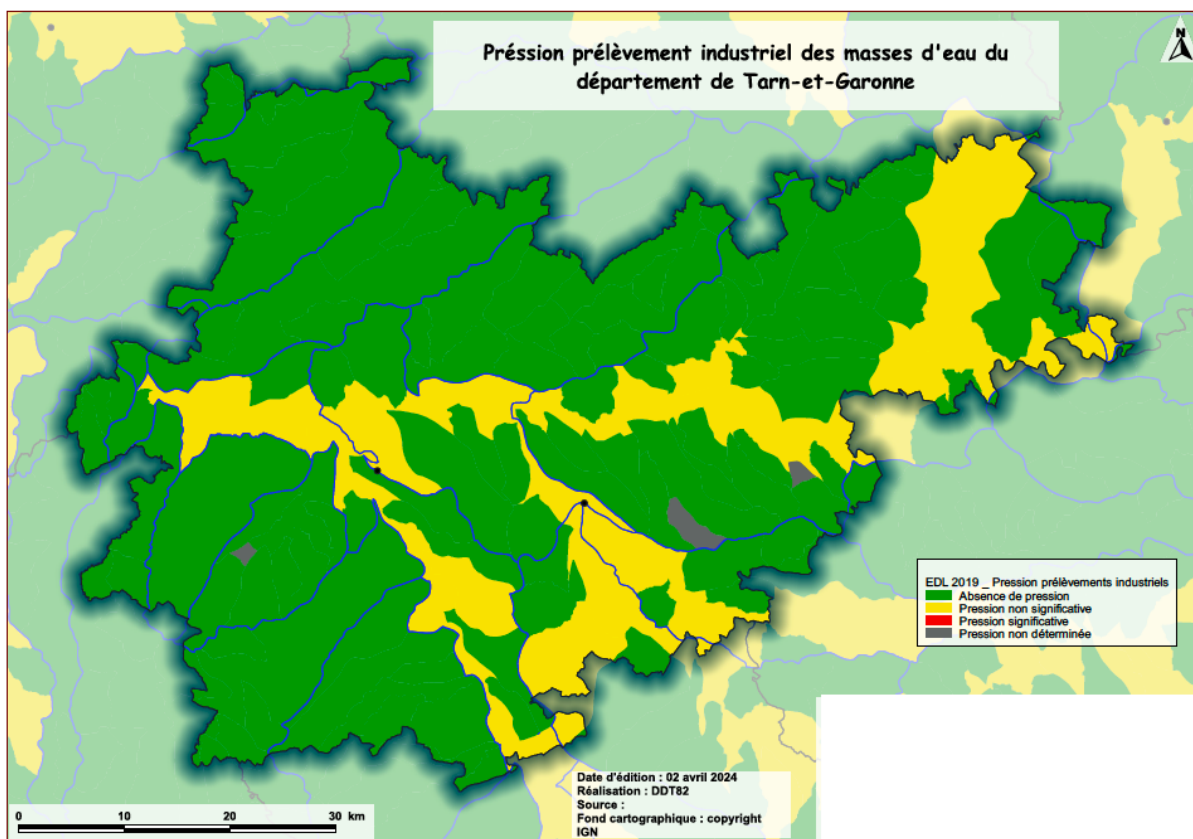
Altération de l'hydrologie

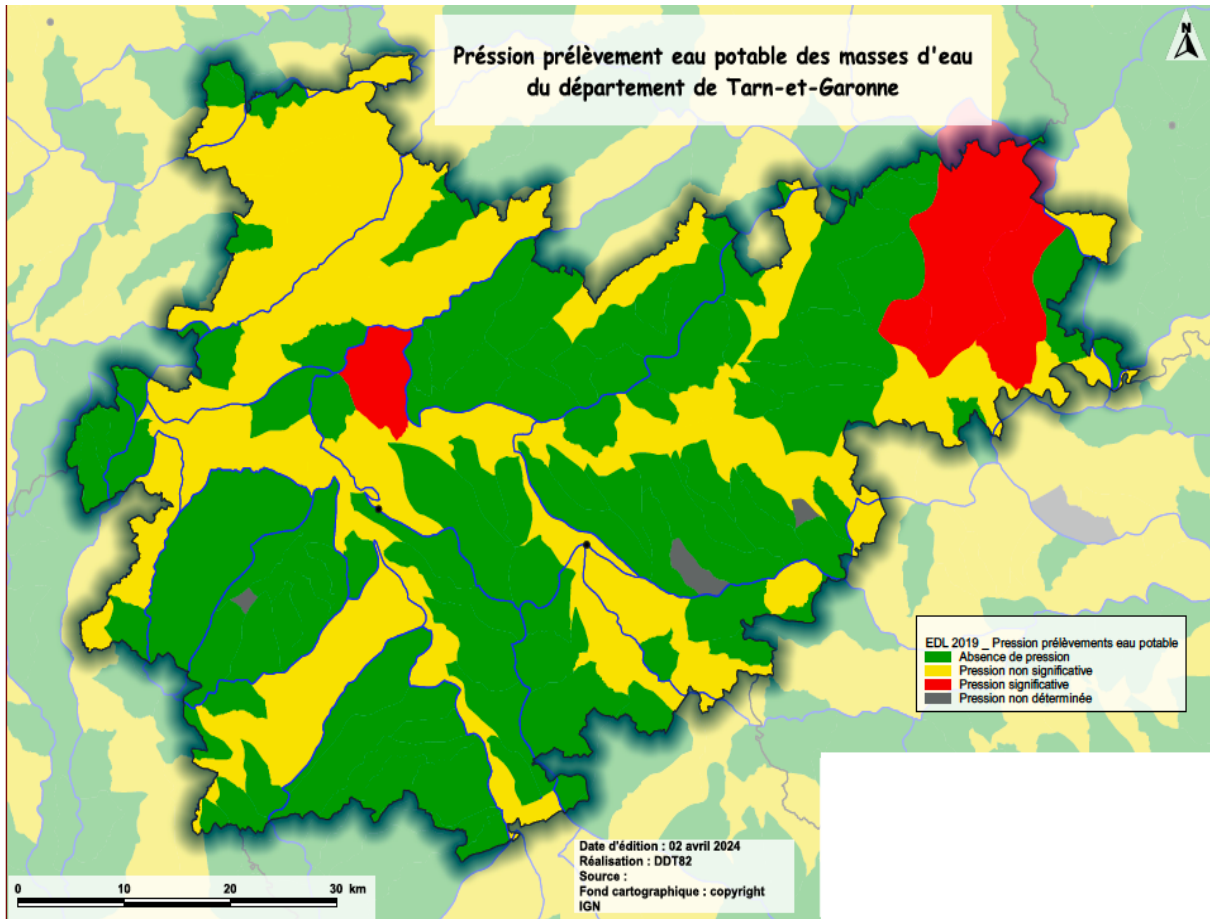
L'hydrologie prend en compte les débits, leurs régimes d'écoulement et la connexion entre le cours d'eau, sa nappe d'accompagnement et les nappes souterraines. On parle d'altération de l'hydrologie lorsque les débits, les régimes d'écoulement et la connexion entre le cours d'eau, sa nappe d'accompagnement et les nappes souterraines subissent une dégradation, notamment par la pression des prélèvements. Comme le montre la carte ci-dessous, le périmètre visé par la Charte subit majoritairement une altération hydrologique.

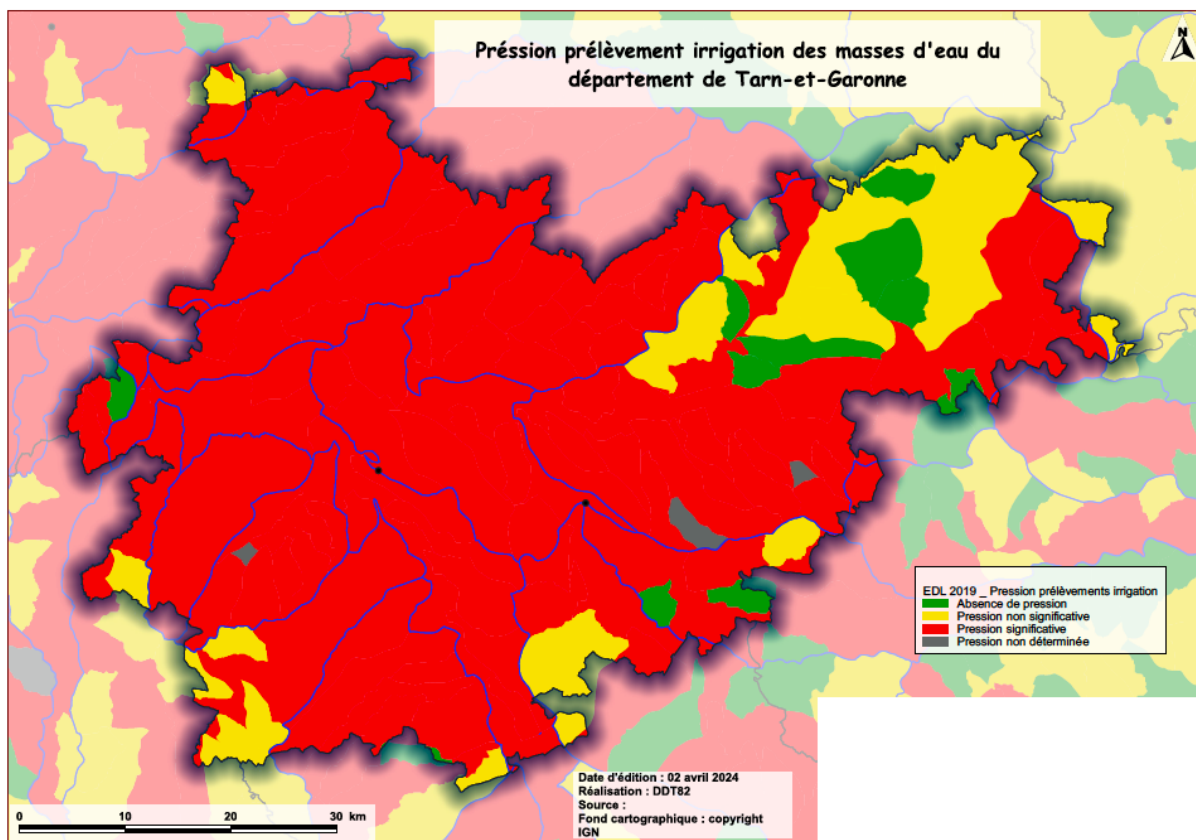


Pression prélèvements

Elle prend en compte les prélèvements irrigation, eau potable et industriel. Elle est extrêmement forte dans le département puisque près de 90 % des masses d'eau sont concernées. Elle est estimée en période d'étiage et est liée principalement à l'irrigation (85%). Au niveau du bassin, 18,8 % des masses d'eau sont en pression significative pour les prélèvements agricoles.







Restrictions

Des arrêtés de restrictions d’usages sont pris chaque année sur les sous bassins listés par la Charte. Ces restrictions sont de plus en plus précoces. Sur les 12 dernières années, le premier arrêté de restrictions a été pris dès le mois de juin. Sur 4 d’entre elles, il a été pris dès la première quinzaine de juin.

En 2022, les restrictions ont perduré jusqu’en fin d’année et ont été prolongées jusqu’en début 2023.

II-Diagnostics

La reconquête du bon état des eaux a pour objectif d'avoir une eau en quantité et en qualité suffisante pour satisfaire l'ensemble des usages. Il est nécessaire de mettre en place des actions visant à diminuer les pressions s'exerçant sur les milieux et notamment la pression des prélèvements agricoles. De plus, au fil des ans, l'aggravation du déficit en eau, amplifiée par les évolutions climatiques, entraîne des contraintes croissantes pour l'ensemble des usages et pour le milieu aquatique. Cette tendance est assortie de restrictions de plus en plus fortes, notamment pour le milieu agricole dont l'économie peut être mise en péril malgré les efforts d'adaptation qu'il opère pour faire face à ces situations récurrentes. Dans ce contexte, le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement s'est vu confier par le Conseil Départemental et les neuf communautés de communes du département de Tarn-et-Garonne le soin de mettre en œuvre un dispositif innovant.

Il vise, au titre de l'intérêt général, à contribuer à la reconquête du bon état des eaux, par la substitution. Par définition, la substitution s'entend comme le remplacement « *d'un prélèvement estival en cours d'eau (ou en nappe) par un prélèvement dans un plan d'eau, celui-ci étant rempli uniquement lors de la période de hautes eaux (1er novembre – 31 mai)* ». Ce dispositif est la traduction de la Charte signée en 2021 pour la sécurisation de la ressource en eau sur laquelle se sont accordés les principaux organismes et associations représentants du monde agricole, de la protection de l'environnement et des usagers, à savoir :

- Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ;
- Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ;
- FDSEA ;
- Confédération paysanne ;
- Coordination rurale ;
- Jeunes agriculteurs ;
- Fédération des CUMA ;
- ADEAR ;
- FNE 82 ;
- UFC-Que choisir 82 ;
- Fédération Départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne ;
- Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne.

Prévu dans l'avenant n°1 de la Charte (**document versé en Annexe 4 du dossier**) : « *Stratégie Départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création et l'optimisation de retenues individuelles et semi-collectives de substitution* », de nouveaux partenaires locaux signataires et non signataires ont été intégrés au dispositif, à savoir :

- L'Agence de l'eau Adour-Garonne (signataire) ;
- Le Préfet de Tarn-et-Garonne (signataire) ;
- Le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement (signataire) ;
- La Région Occitanie (non-signataire) ;
- Les syndicats mixtes de bassins versants (non-signataires).

III-Le plan d'action

Sous la maîtrise d'ouvrage publique du Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, le dispositif vise la constitution ou la reconstitution de stocks d'eau jusqu'à 40 000 m³ par exploitation, par le biais de créations, de remobilisations de volumes, d'agrandissements et de réaffectations de retenues individuelles ou semi-collectives, en substitution des volumes prélevés durant l'étiage dans les cours d'eau non-réalimentés (ou leurs nappes d'accompagnement).

Les actions entreprises dans le cadre de la Charte ont donc vocation à cibler les masses d'eau non-réalimentées interceptant le département et hors territoire de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Ce dispositif fait l'objet d'un financement public inédit, à hauteur de 80% quel que soit le type d'intervention, les 20% restant sont à la charge du propriétaire de l'exploitation ou du locataire.

Il comprend trois types d'actions :

-Des opérations de remobilisations de volumes et/ou agrandissements :

Par définition, les opérations de remobilisations de volumes visent à une remobilisation des volumes, alors que les opérations d'agrandissements tendent à un agrandissement des volumes. L'objectif principal de la remobilisation de volumes est d'enlever les sédiments qui s'accumulent dans les plans d'eau afin qu'ils retrouvent leurs capacités initiales de stockage. L'agrandissement vise à créer des capacités supplémentaires de stockage, hors remobilisation de volumes, par le biais de la substitution.

-Des opérations de réaffectations de retenues existantes :

Il s'agit d'opérations visant à affecter des plans d'eau déjà existants non utilisés à un usage d'irrigation. Ces opérations peuvent nécessiter des travaux de remobilisations de volumes, mais aussi de remises aux normes ou encore de consolidations.

-Des opérations de créations de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution :

La création de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution vise à créer des plans d'eau qui n'existaient pas auparavant.

IV-Procédure à suivre

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, le présent dossier préalable à la Déclaration d'intérêt général du projet comprend notamment :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération ;
- Un mémoire explicatif comprenant une estimation des investissements qu'implique le projet, ainsi que les modalités d'entretien des ouvrages et une estimation des dépenses correspondantes ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de restauration et d'entretien ;
- Le coût, le financement aux travaux et la participation des personnes y trouvant un intérêt.

V-Justification de l'intérêt général des travaux

La mise en œuvre du plan d'action entraînera quel que soit le type de travaux retenus, la suppression d'autorisations de prélèvements en milieu naturel durant la période d'étiage (1^{er} juin-31 octobre) et la signature d'un contrat « Obligation Réelle Environnementale ».

Ce plan d'action aura pour conséquences :

- Une diminution de la pression de prélèvement en étiage ;
- La mise en place d'engagements favorisant la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Ces conséquences permettront de concourir à la reconquête du bon état des eaux conformément à la directive-cadre sur l'eau.

VI-Mémoire explicatif des actions du projet

Les dossiers

Sélection des dossiers

Les dossiers sont sélectionnés au regard des critères prévus par la Charte « *Stratégie Départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création et l'optimisation de retenues individuelles et semi-collectives de substitution* » et conformément à la délibération prise par l'Agence de l'eau, le 6 décembre 2023, n° DL/CA/23-XX (**document versé en Annexe 5 du dossier**).

Ces critères d'éligibilité des dossiers au regard des critères visés par la Charte sont les suivants :

- Volume maximum 40 000 m³ ;
- Superficie inférieure à 3 hectares ;
- Pompage dans la rivière ou nappe d'accompagnement pour remplir la retenue en période hivernale ;
- Positionnement hors cours d'eau et zone humide ;
- Engagement sur des productions à haute valeur ajoutée ou fourrages ;
- Engagement sur des pratiques d'irrigation économes et durables (micro-aspersion, micro-irrigation, meilleure planification des apports) ;
- Engagement à réaliser des bandes enherbées autour des retenues ;
- Engagement à ne plus pomper en cours d'eau ou nappes d'accompagnement en période d'étiage, du 1^{er} juin au 31 octobre.

À ces critères de la Charte, s'ajoute un critère d'éligibilité visé par la délibération de l'Agence de l'eau :

- Engagement pour des productions à haute valeur ajoutée ou production de fourrages selon des pratiques agroécologiques (notamment démarches MAEC, agriculture biologique, HVE 3, autonomie en protéines végétales, etc.).

Étude des dossiers

Un comité de pilotage, constitué des membres signataires de la Charte, mais aussi des partenaires associés, votera sur les dossiers présentés et en assurera l'examen approfondi en rapport avec les critères de sélection des dossiers. Il sera constitué des représentants suivants : Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ; Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ; FDSEA ; Confédération paysanne ; Coordination rurale ; Jeunes agriculteurs ; Fédération des CUMA ; ADEAR ; FNE 82 ; UFC-Que choisir 82 ; Fédération Départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne ; Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne ; Agence de l'eau Adour-Garonne ; Préfet de Tarn-et-Garonne ; Région Occitanie ; Syndicats des bassins versants ; Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement.

Par ailleurs, un comité technique, composé de techniciens référents des membres du comité de pilotage, sera organisé autant que de besoin avant chaque réunion du comité de pilotage afin d'étudier et d'apporter un éclairage technique et opérationnel sur les sujets le nécessitant. Pourront être associés les organismes uniques de gestion collective (OUGC) et tout autre acteur pertinent à y prendre part en fonction de l'ordre du jour considéré. Le comité technique sera constitué des représentants suivants : Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ; Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ; FDSEA ; Confédération paysanne ; Coordination rurale ; Jeunes agriculteurs ; Fédération des CUMA ; ADEAR ; FNE 82 ; UFC-Que choisir 82 ; Fédération Départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne ; Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne ; Agence de l'eau Adour-Garonne ; Préfet de Tarn-et-Garonne ; Région Occitanie ; Syndicats des bassins versants ; Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement.

Complétude des dossiers

Un dossier complet devra comprendre :

- Le projet de contrat Obligation Réelle Environnementale décliné ;
- Le diagnostic agro-environnemental ;
- Le dossier technique.

Concernant le contrat Obligation Réelle Environnementale, il y a autant de contrats que de propriétaires concernés.

Pour ce qui est du diagnostic agro-environnemental, le GIP-LIA vient en appui de Tarn-et-Garonne Aménagement et émet un avis sur les pratiques du propriétaire. Il y a autant de diagnostics que de propriétaires concernés.

Enfin, le dossier technique comprendra à minima :

- Le volume de substitution ;
- L'identité du préleveur ;
- Le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) par la substitution ;
- En cas de retenue existante : le volume du plan d'eau avant et après chaque phase de travaux (remobilisation de volumes, agrandissement) ;
- En cas de création de retenue : le volume du plan d'eau après la phase de travaux.

Logigramme

Logigramme d'étude des dossiers :

DOSSIER PARTICULIER COMPLET :

Contrat Obligation Réelle Environnementale (Signature après avis favorable du comité de pilotage)

Diagnostic Agro-environnemental

Dossier technique (loi sur l'eau)



Comité technique de la Charte (Cotech) : Avis favorable



Comité de pilotage de la Charte (Copil) :

- Avis favorable = passage au vote en Comité syndical et signature du contrat Obligation Réelle Environnementale.
- Avis défavorable = Possibilité de dépôt du dossier Loi sur l'Eau par l'exploitant en son nom propre.

Les travaux

Autorisations des interventions

Les interventions devront d'abord être validées en comité de pilotage. L'accord des financeurs sera donné dans un second temps, par les instances internes dédiées.

Aucuns travaux ne pourront démarrer sans récépissé loi sur l'eau lorsqu'ils y seront soumis.

Démarrage des chantiers

Avant le début des chantiers, pour le meilleur encadrement des travaux, l'intervenant ou le maître d'ouvrage avertiront :

-Le service eau et biodiversité de la DDT82 ;

-Les membres du comité technique et/ou du comité de pilotage de la Charte « *Stratégie Départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création et l'optimisation de retenues individuelles et semi-collectives de substitution* » ;

-Tout organisme(s) et/ou service(s) utiles.

Organisation chronologique prévisionnelle des chantiers

Les travaux s'effectueront dans l'ordre suivant :

-Une première phase de conception du projet par la réalisation de diverses études nécessaires (reconnaitances topographiques et/ou bathymétriques ; investigations géotechniques, sondages, etc....) ;

-Une seconde phase réglementaire avec le dépôt des dossiers Loi sur l'Eau ;

-Une troisième phase de réalisation des travaux ;

-Une dernière phase de contrôle des travaux et réception.

Le suivi juridique du projet

Les réserves sont la propriété des personnes privées. En contrepartie, elles s'engagent par le biais d'un contrat Obligation Réelle Environnementale. Le contrat type (**document versé en Annexe 6**) sera adapté à chaque projet et annexé au dossier présenté au comité technique, aux financeurs et aux services de l'État compétents.

Signature du contrat « Obligation Réelle Environnementale »

La signature du contrat « Obligation Réelle Environnementale » entre le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement et les propriétaires des parcelles sur lesquelles seront réalisés les travaux s'effectuera avant leurs mises à exécution. En cas de démembrement de propriété, l'accord des cotitulaires de droits sur le bien, objet du contrat, sera recueilli lors de la signature du contrat Obligation Réelle Environnementale. En cas de bail rural sur le bien, objet du contrat, le propriétaire recueillera l'accord préalable du preneur conformément aux dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

Objet du contrat « Obligation Réelle Environnementale »

L'obligation Réelle Environnementale est encadrée par l'article L. 132-3 du Code de l'environnement. Cet article prévoit que les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique en vue de faire naître à la charge des parties des obligations réelles ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou des fonctions écologiques. De façon générale, ce contrat à titre onéreux permet le financement d'une personne publique, le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement (cocontractant), sur des fonds appartenant à un propriétaire privé (propriétaire). Ce contrat les oblige l'une envers l'autre :

-Obligations du PROPRIÉTAIRE :

- Financer 20% du montant TTC des travaux ;
- Renoncer aux autorisations et à l'exploitation du ou des point(s) de prélèvement visé(s) en étiage au point 4 du présent contrat, sous quelle forme que ce soit ;
- À ce que des bandes enherbées soient plantées autour de la retenue (5 mètres minimum) ;
- À ce que les volumes d'eau soient utilisés en poursuivant le développement de pratique agro-écologiques ;

-À ce que les volumes d'eau soient utilisés en poursuivant le développement de pratiques d'irrigation économes et durables (liste non exhaustive : micro-irrigation, micro-aspersion, meilleure planification des apports, pilotage à la parcelle, mise en place de sondes tensiométriques et capacitives, amélioration de la capacité de rétention du sol, etc....).

-Obligations du COCONTRACTANT :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux constitutifs du bien ;
- Financer l'intégralité des études et 80% du montant des travaux (+20% d'avance remboursable par le propriétaire) ;
- S'assurer du suivi et du respect des obligations contractuelles pesant sur le PROPRIÉTAIRE ;
- Ne pas garantir le remplissage de la retenue.

Contrôle du respect des obligations contractuelles dans le temps

À la suite de la réalisation et de la réception des travaux, le volet juridique interviendra à nouveau par le contrôle des obligations contractuelles prévues au contrat « Obligation Réelle Environnementale ».

Ainsi, un suivi est piloté par Tarn-et-Garonne Aménagement ou toute autre personne morale et/ou institutionnelle habilitée par le comité de pilotage. Dans le cadre de ce suivi, un accompagnement technique au cours des cinq premières années d'exécution du présent contrat, par un ou plusieurs conseiller(s) spécialisé(s), est mis en place conformément à l'article 8 du contrat Obligation Réelle Environnementale.

Cet accompagnement technique porte sur :

- La poursuite de la transition agro-écologique de l'exploitation ;
- La poursuite de pratiques d'irrigation économes et durables.

En cas de non-respect, l'article 10 du contrat Obligation Réelle Environnementale s'applique.

VII-Coût, financement aux travaux et participation des personnes y trouvant un intérêt

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne appuie les interventions du Syndicat avec une enveloppe dédiée de deux millions d'euros pour une première programmation jusqu'à fin 2024, qui couvrira :

- Les coûts relatifs à la remobilisation de volumes (70%) ;
- Les coûts relatifs à la réaffectation de retenues (70%) ;
- Les coûts relatifs à l'agrandissement de retenues (70%) ;
- Les coûts relatifs aux travaux de création de retenues (70%).

La répartition des restes à charge après participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne s'effectuera de la façon suivante :

-Pour chaque type d'intervention, la prise en charge des 20% TTC des travaux par le propriétaire ;

-Pour chaque type d'intervention, une répartition des 10% restant à financer TTC selon la répartition suivante : 75 % Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et 25% EPCI.

Personnes y trouvant un intérêt :

-Les propriétaires des parcelles sur lesquelles les ouvrages seront réalisées, seront appelés à participer à ces dépenses. L'ensemble des actions prévues (créations, remobilisations de volumes, agrandissements et réaffectations) seront considérées comme de l'investissement ;

-Les propriétaires des parcelles sur lesquelles les ouvrages seront réalisés participeront à hauteur de 20% du montant TTC des travaux ;

-Remarque : les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages sont également à la charge du propriétaire.

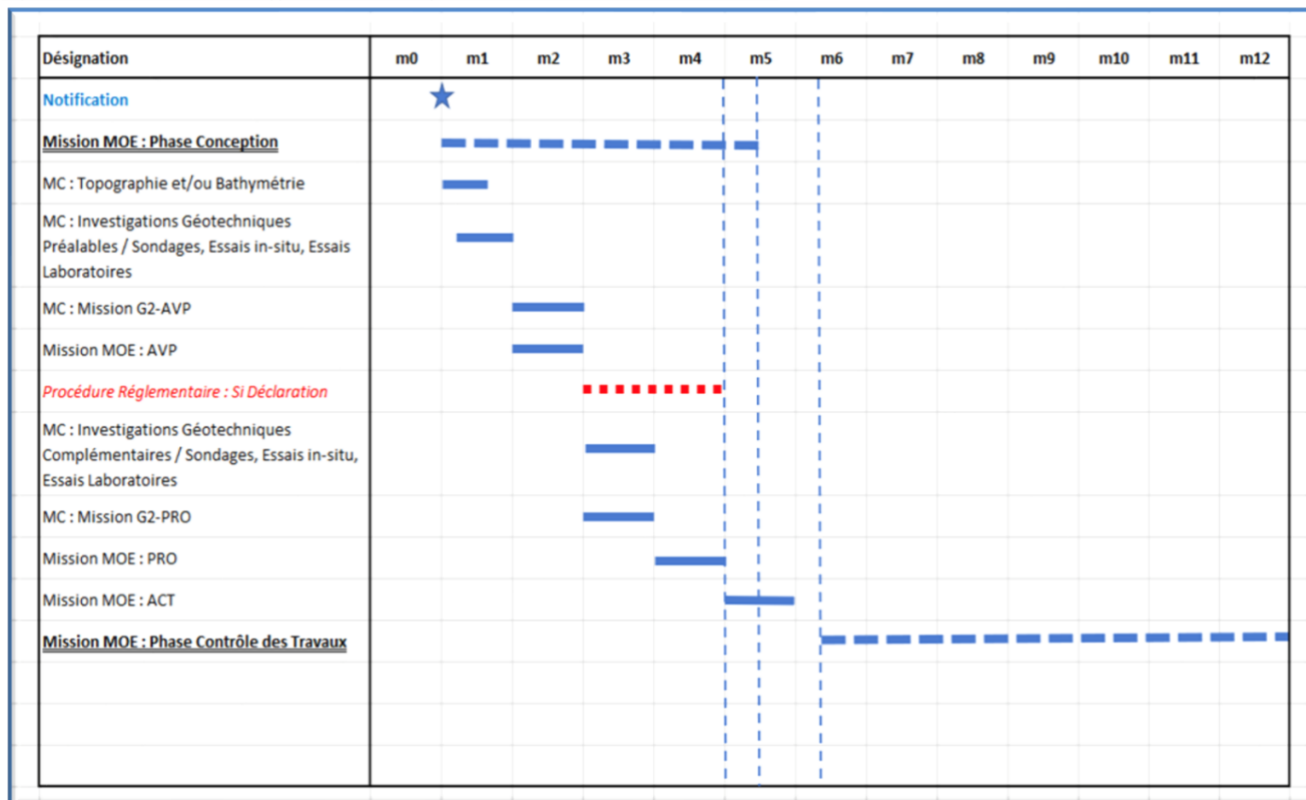
La redevance due au maître d'ouvrage sera collectée par lui-même.

Type d'opérations	Coût unitaire HT	Coût unitaire TTC	Nombre d'opérations	Coût total TTC	Part Agence de l'Eau	Part CD 82	Part EPCI	Part Propriétaires
Remobilisation de volumes	25 000	30 000	40	1 200 000	840 000	90 000	30 000	240 000
Réaffectation	50 000	60 000	5	300 000	210 000	22 500	7 500	60 000
Agrandissement	50 000	60 000	5	300 000	210 000	22 500	7 500	60 000
Création	80 000	96 000	11	1 056 000	739 200	79 200	26 400	211 200
Total				2 856 000	1 999 200	214 200	71 400	571 200

Calendrier prévisionnel des travaux :

Planning prévisionnel de travaux

PLANNING sur « opération type » intégrant les principaux éléments de la mission de MOE y compris, les investigations et missions complémentaires ainsi que la phase d'instruction suivant l'hypothèse d'une simple déclaration « au titre de la Loi s Eau »



VIII-Mise en œuvre de l'entretien ultérieur

L'entretien ultérieur régulier sera pris en charge par le propriétaire de l'exploitation ou le locataire. Les modalités d'entretien sont prévues au sein de l'article 11 du Contrat « Obligation Réelle Environnementale » qui prévoit que :

« Le PROPRIÉTAIRE est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages ou installations doivent être régulièrement entretenus par le PROPRIÉTAIRE de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Le PROPRIÉTAIRE doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau de vidange ne doit pas dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes ».

IX-Durée du programme d'action

La Déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au terme de l'expérimentation, à savoir le 31 décembre 2024 pour le dépôt des dossiers. En ce qui concerne les dossiers validés avant l'expiration du terme, un délai de trois ans pour la réalisation des travaux sera octroyé, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Si l'expérimentation était reconduite, la Déclaration d'intérêt général serait valable pour la durée de cette reconduction.

X-Conformité au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Conformité au Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Encadrée par la directive-cadre sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe en particulier un objectif d'atteinte de bon état des masses d'eau à l'échéance 2027. Les masses d'eau désignent une unité où les pressions anthropiques et le fonctionnement écologique sont considérés comme homogènes et peuvent être de surface ou souterraines. Le bon état des masses d'eau de surface est atteint si différents indicateurs écologiques et chimiques sont respectés. Pour les masses d'eau souterraines, ce sont les critères quantitatifs et chimiques qui interviennent.

Par ailleurs, la Charte s'inscrit dans les principes fondamentaux du SDAGE visant à « *Agir de manière équitable, solidaire et concertée pour prévenir et gérer les conflits d'usages* ». En effet, le principe n°6 prévoit : « *qu'aux différentes échelles de gestion, l'État, les collectivités et leurs groupements, élaborent et mettent en œuvre les stratégies d'adaptation au changement climatique de façon concertée afin d'anticiper au mieux les conflits d'usage. La mise en œuvre des solutions doit impliquer les collectivités, les acteurs économiques et non économiques et l'État, afin de garantir l'équité d'accès à l'eau et la prise en compte de tous les usages, en recherchant l'intérêt général et une solidarité de bassin versant. Il convient de s'assurer de la cohérence des actions à l'échelle des bassins versants (SAGE ou bassin PAOT) en gardant une logique de coordination des territoires, de solidarité amont/aval et aval/amont, et pour ce qui concerne le changement climatique, de solidarité entre générations. Du fait de l'unicité de la ressource, une vigilance particulière doit porter sur le risque d'appropriation privée des volumes d'eau stockés. Il est rappelé l'importance de définir collectivement les besoins, les ressources disponibles ou à créer et d'assurer une maîtrise d'ouvrage et une gestion publique des aménagements à vocation multi-usages. La multiplication des démarches individuelles est un risque qui mettrait à mal la gestion du bien commun qu'est l'eau* ».

Afin de répondre à ce principe, les projets de la Charte répondent à une logique qui est double. D'abord, celle d'une maîtrise d'ouvrage publique assurée par le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, puis celle d'une gestion publique par la signature de contrats « Obligations Réelles Environnementales » conclus entre les propriétaires et le

Syndicat.

Par ailleurs, chaque projet sera étudié par le comité technique et le comité de pilotage de la Charte afin de garantir le respect des engagements de la Charte. La validation de chaque projet de création, remobilisation de volumes, agrandissement ou réaffectation de retenues sera soumise à un vote de la part des signataires de la Charte.

À ce titre, l'orientation D16 prévue par le SDAGE 2022-2027 visant à la préservation des milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau pourrait trouver à s'appliquer dans le cadre de la Charte. Elle prévoit que : « *la création de plan d'eau soumise à autorisation ou déclaration doit préserver les caractéristiques des cours d'eau en très bon état ou des réservoirs biologiques visés par la disposition D29 ; elle doit être compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE, comme précisé à la disposition D30* ».

Toutefois, la création de plan d'eau au regard de l'action menée par le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement entre dans l'une des exceptions précisées par cette même disposition qui vise « *la création de plan d'eau : relevant formellement du dispositif dérogatoire des projets d'intérêt général majeur prévu par l'article L. 212-1-VII du Code de l'environnement ; ou bien inscrits dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général prévue par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, notamment ceux réalisés pour l'alimentation en eau potable ou pour la résorption des déséquilibres quantitatifs visés par la C22* ». Ainsi, la déclaration d'intérêt général s'inscrit dans le cadre légal de l'item 3° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement concernant « l'Approvisionnement en eau » et permet d'écarter l'application de l'orientation D16 à ces projets. Néanmoins, les dispositions D29 et D30 visant les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux seront respectées et ces milieux préservés, afin de ne pas dégrader leur état écologique.

Conformité au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Certaines communes intégrant le périmètre de la Charte sont concernées par le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne. Il convient donc de se conformer aux dispositions II-16 ; II-17 et II-18.

En ce sens, la Charte s'inscrit dans un objectif de résorption des déficits quantitatifs avec pour sous-objectifs de réaliser des économies d'eau en :

-Sensibilisant aux possibilités d'adaptation des pratiques agricoles ;

-Concourant à l'évolution des filières agricoles vers des pratiques, des systèmes et des assolements plus économes en eau ;

-Généralisant le pilotage de l'irrigation et en poursuivant les expérimentations de nouvelles méthodes d'irrigation.

XI-Lexique

Maîtrise d'ouvrage publique : la maîtrise d'ouvrage ou maître d'ouvrage est la personne pour laquelle est réalisé le projet.

Sécurisation : action visant à sécuriser les usages, en particulier agricole, tout en supprimant les prélèvements en cours d'eau en période d'étiage.

Retenue semi-collective : retenue appartenant à un propriétaire et bénéficiant à plusieurs usagers.

Réaffectation : remobilisation d'ouvrages non-utilisés.

Optimisation : comprend les travaux de remobilisations de volumes, réaffectations et agrandissements de retenues. Ce terme a été intégré au titre de la Charte.

Substitution : il s'agit de remplacer un prélèvement estival en cours d'eau (ou en nappe) par un prélèvement dans un plan d'eau, celui-ci étant rempli uniquement lors de la période de hautes eaux (1er novembre – 31 mai). Par retenue de substitution, on entend des ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés hors période d'étiage à des volumes prélevés à l'étiage. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants.

Prélèvement : quantité d'eau extraite du milieu naturel en vue d'une utilisation pour les activités humaines (agricoles, domestiques, industrielles).

Remobilisation de volumes : correspond notamment à une opération de curage.